

BVGer D-1463/2017 vom 4. Mai 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-05-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-1463_2017

FR: TAF D-1463/2017 du 4 mai 2017

IT: TAF D-1463/2017 del 4 maggio 2017

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA. En particulier, les décisions sur réexamen rendues par le SEM suite à la clôture d'une procédure d'asile - lesquelles n'entrent pas dans le champ d'application de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées, par renvoi l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, conformément à l'art. 33 let. d LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF), sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger, exception non réalisée en l'espèce.

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Interjeté dans le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) et la forme (cf. art. 52 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable. En matière d'asile et sur le principe du renvoi (art. 44 1ère phr. LAsi), le Tribunal examine, en vertu de l'art. 106 al. 1 LAsi, les motifs de recours tirés d'une violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation (let. a), et d'un établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (let. b). En revanche, en matière d'exécution du renvoi, le Tribunal examine en sus le grief d'inopportunité (art. 112 al. 1 LEtr en relation avec l'art. 49 PA ; voir aussi ATAF 2014/26, consid. 5).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 111b al. 1 LAsi, la demande de réexamen doit être déposée par écrit auprès du SEM dans les 30 jours qui suivent la découverte du motif de réexamen et comporter une motivation substantielle y compris sur le respect des conditions de recevabilité ("dûment motivée"). Pour le surplus, la procédure est régie par les art. 66 à 68 PA.

E. 2.2

En principe, une demande de réexamen ne constitue pas une voie de droit (ordinaire ou extraordinaire). Partant, sous réserve des conditions fixées à l'art. 111b LAsi, le SEM n'est tenu de s'en saisir que dans deux situations : lorsqu'elle constitue une « demande de reconsidération qualifiée », à savoir lorsqu'une décision n'a pas fait l'objet d'un recours (ou que le recours interjeté contre celle-ci a été déclaré irrecevable) et que le requérant invoque un des motifs de révision prévus à l'art. 66 PA, applicable par analogie (cf. ATAF 2010/27 consid. 2.1, ATAF 2010/4 consid. 2.1.1), ou lorsqu'elle constitue une « demande

d'adaptation », à savoir lorsque le requérant se prévaut d'un changement notable de circonstances depuis le prononcé de la décision concernée (ou, en cas de recours, depuis le prononcé de l'arrêt sur recours). Le SEM est également tenu de se saisir d'une telle demande lorsqu'elle est fondée sur un moyen de preuve nouveau, postérieur à un arrêt matériel du Tribunal, lorsque ce moyen - qui serait irrecevable comme motif de révision en application de l'art. 123 al. 2 let. a LTF in fine - est important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, appliqué par analogie, en ce sens qu'il serait apte à établir un fait allégué antérieurement, durant la procédure ordinaire, et demeuré non établi (cf. ATAF 2013/22 consid. 11.4.7 et 12.3). Partant, non seulement le délai de 30 jours pour le dépôt de la demande, mais aussi le renvoi aux art. 66 à 68 PA (en particulier à l'art. 67 al. 3 PA), tels qu'ils sont prévus par l'art. 111b al. 1 LAsi, valent pour toutes les formes de réexamen précitées.

E. 2.3

Enfin, une demande de nouvel examen ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée et d'éluder les dispositions légales sur les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. art. 111b al. 4 LAsi et ATF 136 II 177 consid. 2.1 p. 181 et jurispr. cit.). Il y a ainsi lieu d'exclure le réexamen d'une décision de première instance entrée en force lorsqu'il tend à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà connus en procédure ordinaire ou lorsque le requérant le sollicite en se fondant sur des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu et dû être invoqués dans la procédure ordinaire (cf. art. 66 al. 3 PA).

E. 3

A l'appui de la demande de réexamen, A._____ a tout d'abord fait valoir être toujours dans le collimateur tant des autorités nigérianes que des assassins de son frère, pour les motifs allégués à l'appui de sa demande d'asile, et craindre, en cas de retour au Nigéria, de subir des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Il a produit nombre de moyens de preuve, dans le but de démontrer une nouvelle fois la vraisemblance de ses motifs d'asile. En premier lieu, il convient donc d'examiner le recours, en tant qu'il conteste le rejet par le SEM de la demande de réexamen de sa décision de refus d'asile et de renvoi présentée pour le motif prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA, à savoir l'allégation de faits nouveaux importants ou la production de nouveaux moyens de preuve.

E. 3.1

S'agissant de la copie de la requête du 20 janvier 2008 signée d'un certain Me G._____ et jointe au recours (pièce n° 20), force est de constater qu'elle ne constitue à l'évidence pas un nouveau moyen de preuve. En effet, il s'agit d'une copie de la pièce n° 13 déjà produite et prise en compte dans le cadre de la procédure ordinaire. En la produisant une fois encore à l'appui de la demande de réexamen, les recourants cherchent en réalité à obtenir une nouvelle appréciation juridique de faits déjà connus et examinés en procédure ordinaire, ce que ne permet précisément pas la voie du réexamen. Un tel procédé est également exclu dans le cas où, comme en l'espèce, le recours introduit en procédure ordinaire a été déclaré irrecevable. Partant, le recours doit être rejeté sur ce point.

E. 3.2

Quant aux autres moyens de preuve produits (soit les pièces n° 14, 16 à 19 et 21 à 23) - exception faite de ceux portant sur la manifestation du 14 décembre 2016 (soit les pièces n° 15 et 24), lesquels feront l'objet d'un examen séparé (cf. consid. 3.5 ci-dessous) -, le Tribunal estime qu'ils auraient pu, et dû, en faisant preuve de la diligence voulue, être

produits en procédure ordinaire. Il convient de rappeler à cet égard que l'intéressé a déposé sa demande d'asile le 22 octobre 2013, soit il y a maintenant trois ans et demi. Il lui appartenait donc, en vertu de son obligation de collaborer prévu à l'art. 8 LAsi, d'entreprendre dès cet instant toutes les démarches nécessaires afin de se procurer tout moyen de preuve utile, sans attendre que les autorités se prononcent sur sa demande. Dans le cadre de la demande de réexamen, il n'a d'ailleurs pas fourni d'explication quant à la manière dont il serait entré en possession de ces moyens de preuve, ni avancé la moindre explication pouvant justifier leur production tardive, alors même que les pièces n° 21 à 23 datent de plus de treize ans. En procédant de la sorte, les intéressés cherchent dès lors à remédier à leurs manquements au cours de la procédure ordinaire, qui leur sont pleinement opposables, étant également rappelé que celle-ci s'est terminée par un arrêt d'irrecevabilité du Tribunal du 25 octobre 2016 pour défaut du paiement de l'avance requise en garantie des frais de procédure présumés. Or, la demande de réexamen, à l'instar d'une demande de révision ou d'une nouvelle demande d'asile, ne permet pas de pallier au manque de diligence du requérant ou de son mandataire. Au demeurant, si ces pièces se rapportent effectivement à un certain E._____, ainsi qu'à la procédure pénale ayant fait suite à l'exécution extrajudiciaire dont il aurait fait l'objet et aux démarches engagées par sa famille pour obtenir justice, elles ne démontrent aucunement la réalité des préjudices allégués par A._____ à l'appui de sa demande d'asile. En effet, ces documents ne font nullement état des recherches dont il aurait fait l'objet de 2004 à 2008, de la part tant des autorités nigérianes que de tierces personnes. Partant, ils ne sont pas de nature à démontrer un quelconque risque de persécution et à asseoir ainsi une crainte fondée de futures persécutions. De plus, dans la mesure où les recourants ont déjà produit en procédure ordinaire bon nombre de documents (cf. pièces n° 1 à 13) se référant à ces mêmes faits, ils ne visent en fin de compte qu'à obtenir qu'une nouvelle appréciation juridique de faits et moyens de preuve déjà examinés en procédure ordinaire, ce que le réexamen ne permet pas. De manière superfétatoire, il y a lieu de relever que, s'agissant de l'affidavit daté du 30 novembre 2016 (pièce n° 16), lequel prouverait le lien de filiation entre un certain E._____ et le recourant, sa valeur probante est très limitée. En effet, dans la mesure où il ne contient aucune en-tête officielle, son authenticité est d'emblée fortement douteuse.

E. 3.3

S'agissant de la manifestation du 14 décembre 2016 organisée par le CDHR devant le Consulat général suisse à Lagos, dans le but de soutenir les recourants et d'appuyer leurs motifs d'asile, et des moyens de preuve s'y rapportant (cf. pièces n° 15 et 24), le Tribunal, à l'instar du SEM, n'entend nullement les mettre en doute. Cela étant, ils ne sont pas décisifs, dans la mesure où cette action, à l'évidence orchestrée par les recourants, n'est pas à même de remettre en cause les faits déjà analysés en procédure ordinaire. En particulier, cet événement et les moyens de preuve y relatifs ne sont pas de nature à démontrer la réalité des préjudices allégués par le recourant à l'appui de sa demande d'asile, et en particulier les recherches dont il aurait fait l'objet au Nigéria, ni des risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 3.4

Au vu de ce qui précède, en tant qu'il conteste le rejet par le SEM de la demande de réexamen de la décision de refus d'asile du 9 août 2016 introduite au motif prévu à l'art. 66 al. 2 let. a PA, le recours doit être rejeté.

E. 4

Les recourants ont également invoqué, à l'appui de leur demande de réexamen, la détérioration de leur état de santé respectif, ainsi que l'intégration réussie des enfants C._____ et D._____, rendant ainsi l'exécution de leur renvoi inexigible. Il s'agit donc d'examiner le recours en tant qu'il conteste le refus par le SEM d'adapter la décision ordonnant l'exécution du renvoi, qui est entrée en force de chose jugée suite à l'arrêt D-5395/2016 du Tribunal du 25 octobre 2016.

E. 4.1

S'agissant tout d'abord des problèmes de santé psychiques de A._____, c'est à juste titre que le SEM a retenu qu'ils avaient déjà été examinés en procédure ordinaire. Ainsi, dans sa décision du 9 août 2016, ledit Secrétariat d'Etat a notamment considéré que le Nigéria disposait des structures suffisantes pour assurer les traitements médicaux indispensables pour un suivi adéquat des affections psychiatriques dont l'intéressé souffrait. En outre, rien n'indique que l'état de santé du recourant se serait aggravé de manière substantielle depuis la clôture de la procédure ordinaire le 25 octobre 2016. En particulier, le médecin traitant de A._____ a, dans son certificat médical du 24 janvier 2017, confirmé ses précédents diagnostics ainsi que les traitements psychothérapeutiques et médicaux suivis par son patient. Comme déjà relevé ci-dessus, tous ces éléments ont déjà été examinés au cours de la procédure ordinaire. Dans ce nouveau document, le médecin traitant a même noté que les affections dont le recourant souffrait évoluaient de manière positive. Le réexamen étant exclu, comme déjà mentionné au considérant 2 ci-dessus, dans le cas où la partie cherche en réalité à obtenir une nouvelle appréciation juridique de faits déjà examinés en procédure ordinaire, le recours doit être rejeté également sur ce point. En ce qui concerne les affections dont est atteinte B._____, à savoir un épisode dépressif moyen (F32.1) pour lequel un traitement psychiatrique intégré a été prescrit, elles sont manifestement invoquées tardivement, au regard du délai de 30 jours prévu à l'art. 111b al. 1 LAsi. Il ressort en effet du certificat médical établi, le 24 mars 2017, par son médecin traitant, que celui-ci la suit depuis le 13 février 2015 déjà, pour l'affection précitée. La recourante aurait ainsi pu et dû faire valoir ces troubles psychiques déjà au cours de la procédure ordinaire. Au demeurant, il est patent que son affection psychique n'est manifestement pas de nature, sous l'angle de l'art. 83 al. 4 LEtr, à la mettre concrètement en danger en cas de renvoi au Nigéria, pays dans lequel les soins essentiels pour les troubles psychiatriques sont, comme relevé dans le paragraphe précédent, disponibles.

E. 4.2

Quant à l'intérêt supérieur des enfants C._____ et D._____ ancré à l'art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE, RS 0.107) et à prendre en compte dans le cadre de l'application de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. ATAF 2014/26 consid. 7.6 et jurisprudence citée, en particulier ATAF 2009/51 consid. 5.6 et 5.8 et 2009/28 consid. 9.3), force est de relever d'emblée qu'il a déjà été invoqué et examiné en procédure ordinaire (cf. consid. II ch. 2 p. 8 de la décision du SEM du 9 août 2016). De plus, comme l'a retenu à bon droit le SEM dans la décision attaquée, si les deux attestations datées des 6 et 14 décembre 2016 produites à l'appui de la demande de réexamen (cf. consid. B ci-dessus) font certes état de la bonne intégration de l'enfant C._____, il n'en demeure pas moins que celle-ci n'est scolarisée que depuis (...) seulement. Dans ces conditions, ces documents ne modifient en rien l'appréciation juridique effectuée par le Secrétariat d'Etat dans sa décision du 9 août 2016 sous l'angle de l'intérêt supérieur de l'enfant. Enfin, les recourants ne sauraient se

prévaloir du long séjour en Suisse de leurs enfants et de leur bonne intégration, par le biais d'une demande de réexamen d'une décision entrée en force de chose jugée depuis le 25 octobre 2016. En effet, bien qu'un nouveau délai de départ leur a été imparti pour quitter la Suisse, suite à la clôture définitive de leur procédure d'asile, ils n'ont entrepris aucune démarche volontaire pour ce faire. Dans ce contexte, il n'est pas vain de rappeler que le temps passé dans la clandestinité ou au bénéfice d'une simple tolérance - par exemple en raison, comme en l'espèce, de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours - ne doit normalement pas être pris en considération dans l'appréciation ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_647/2016 du 2 décembre 2016, consid. 3.1 p. 7 et jurispr. cit).

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste le refus par le SEM de procéder au réexamen de sa décision ordonnant l'exécution du renvoi dans un sens favorable aux recourants, doit également être rejeté.

E. 5

Partant, le recours, dépourvu d'arguments susceptibles de remettre en cause la décision du SEM du 1er mars 2017, doit être rejeté.

E. 6

S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 7

Dans la mesure où il est immédiatement statué au fond, les demandes tendant à l'octroi de mesures provisionnelles et à la dispense de l'avance des frais de procédure présumés sont sans objet.

E. 8

Les conclusions du recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire partielle (art. 65 al. 1 PA) est rejetée.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.